

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Mercredi 12 Janvier 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Présidence) – M. GIELY - MME SANCHEZ

Excusé : MM CUILLERAI – VILLALONGA - IFAOUI

DECISION

Affaire : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 16/12/2021

Appel recevable du club de CAMARET AS par courriel en date du 20/12/2021, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements publiée sur le site en date du 16/12/2021

« La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à COURTHEZON SC (voir article 187, alinéa 2 des Règlement généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BIYOUN Taoufik à compter du 20/12/2021 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu »

Après rappel des faits et de la procédure,
Jugeant en appel et en dernier ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

M. Jean-Pierre SOLER – Président du club de CAMARET AS

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club requérant conteste la décision publiée le 20/12/2021 par la commission des statuts et règlements en ce qu'elle considère que ladite commission a fait une erreur dans la teneur des attendus.

Considérant que le club de CAMARET AS ne conteste nullement l'inscription sur la feuille de match du joueur BIYOUUD Taoufik alors que ce dernier était suspendu.

M. Jean-Pierre SOLER, Président du club de CAMARET AS évoque un vice de forme dans la rédaction des attendus de la Commission des Statuts et Règlements.

En effet, il est stipulé que :

*-« La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à COURTHEZON SC (voir article 187, alinéa 2 des Règlement généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BIYOUUD Taoufik à compter du 20/12/2021 **pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**».*

Considérant que la commission des statuts et règlements a effectivement dans ses attendus, stipulé que le joueur BIYOUUD Taoufik a évolué lors de cette rencontre.

Considérant qu'il faut lire le terme « participé » dans ce cas de figure, au sens large du terme, c'est à dire être inscrit sur une feuille de match (participation ou non).

En effet, un joueur qui a été inscrit sur la feuille de match en état de suspension se trouve en infraction même s'il n'entre pas en jeu et son club encourt le match perdu par pénalité

Il est donc normal d'infliger aussi à un tel joueur le match de suspension prévu au 226.4.

Considérant, s'agissant de l'irrégularité alléguée par le club de CAMARET AS, et qui aurait été commise à l'occasion de la rédaction du procès-Verbal de la commission des statuts et règlements lors de sa réunion le 08.12.2021, que l'appel interjeté devant la commission général d'appel a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures, et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par le club de CAMARET AS dans son appel, cependant, ce n'est pas le cas et aucun vice de forme ne peut être allégué.

Considérant que le club de CAMARET a interjeté appel uniquement pour cette interprétation mais ne conteste nullement la décision de la Commission des Statuts et règlements.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel, CONFIRME la décision de la 1^{ère} instance

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Le Président : M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance : M. Claude GIELY